

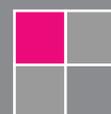
RCBC

46

Les carnets RCBC

Le contrôle interne comptable et financier

La maîtrise des risques comptables et financiers



INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

L'[Instruction codificatrice M9.6](#) relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) précise le nouveau cadre budgétaire et comptable résultant de la publication du décret [n° 2012-1193](#) du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement. Conformément à l'[arrêté du 26 novembre 2012](#), ce dernier est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2012 pour la préparation de l'exercice budgétaire 2013.

L'instruction codificatrice M9-6 constitue désormais le référentiel réglementaire unique sur la gestion des EPL ; elle est dès à présent applicable et remplace la [circulaire 88-079 du 28 mars 1988](#) portant sur l'organisation économique et financière des EPL ainsi que son annexe technique ([circulaire 91-132 du 10 juin 1991](#)).

S'inscrivant dans la lignée des M9, l'instruction codificatrice M9-6 complétée de ses 13 annexes assure une convergence avec le plan comptable général : l'instruction harmonise en effet les règles comptables avec celles en vigueur dans les autres établissements publics tout en préservant les spécificités des établissements du second degré et plus précisément leur caractère local. Elle fournit un cadre d'action modernisé et sécurisé aux acteurs de la fonction financière des EPL.

L'instruction codificatrice présente dans un document unique conçu en trois tomes l'organisation et le fonctionnement des établissements, les règles relatives à la structure du budget et à son exécution, les règles comptables et celles relatives à la production et à l'analyse des comptes financiers.

Les carnets RCBC ont pour objet de faciliter la connaissance et la compréhension de ce nouveau cadre budgétaire et comptable par une approche thématique de l'instruction codificatrice M9-6.

Le thème de ce carnet traite de la maîtrise des risques comptables et financiers des établissements publics locaux d'enseignement.

Avertissement aux lecteurs

Les textes reproduits dans ce carnet sont des documents issus de l'instruction M9-6, de ses annexes ou de la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement. Simple instrument de travail, ce carnet RCBC n'est en aucun cas opposable en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

SOMMAIRE

Paragraphe M9-6

113. Les contrôles administratifs et financiers	4
1132. La maîtrise des risques comptables et financiers.....	4
213. ARTICULATION BUDGET / COMPTABILITE	
2133. le contrôle interne comptable et financier	5
1133. Les contrôles externes en cours de gestion	6
11332. Les contrôles de la direction départementale des finances publiques.....	6

Extraits de la M9-6

LES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

➔ La parution du décret n°2011-775 du 28 juin 2011 confère dorénavant le caractère d'obligation réglementaire à la mise en œuvre du contrôle interne dans les administrations publiques. Cette dernière notion est plus large que celle de contrôle interne comptable, car elle dépasse le champ des domaines budgétaire, comptable et financier.

La maîtrise des risques comptables et financiers

Cette maîtrise est assurée par la mise en place d'un contrôle interne tout au long de la chaîne budgétaire et comptable.

Conformément aux standards internationaux, le contrôle interne se définit comme « *l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents choisis par l'encadrement et mis en œuvre par les responsables de tous niveaux pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités financières et patrimoniales : ces dispositifs sont destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation de l'objectif de qualité comptable* ».

A l'image des orientations préconisées par la Cour des Comptes liées étroitement à la mise en œuvre de la LOLF et à la modernisation de la gestion financière de l'Etat et des établissements publics, il est apparu nécessaire de doter les responsables financiers des établissements publics locaux d'enseignement d'un outil de pilotage et de management, leur permettant de repérer les risques de dysfonctionnement pouvant nuire à l'accomplissement de leurs missions d'ordonnateurs et de comptables et par voie de conséquence à la qualité et à l'efficacité du service rendu aux usagers.

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) ne se limite pas à une liste de contrôles mais regroupe des actions telles que l'organisation des services, la séparation des tâches, la documentation des procédures de travail, les sécurités informatiques, la formation des personnels, la traçabilité des opérations.

Il répond à 3 principes :

- Organiser
- Documenter
- Tracer

pour atteindre 3 objectifs :

- ✓ Fiabiliser
- ✓ Sécuriser
- ✓ Améliorer la qualité du service en ayant une maîtrise raisonnable des risques

Les cinq principaux préceptes sont décrits au paragraphe 2133 - le contrôle interne comptable - de l'instruction comptable M9-6.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement, l'agent comptable est le pilote naturel de la démarche de CICF pour l'analyse des risques et la mise en place de plans d'action. Le

INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

gestionnaire est son interlocuteur incontournable en raison de ses compétences en matière d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de suivi des inventaires et des stocks et de tenue le cas échéant de la régie.

Le contrôle interne comptable et financier

La mise en œuvre du contrôle interne comptable et financier constitue un axe majeur de la qualité comptable qui passe par la sécurisation des procédures financières et comptables. Il n'est pas l'affaire de spécialistes mais doit impliquer tous les acteurs de la chaîne financière et comptable.

La qualité comptable permet de donner une **image fidèle** de la situation financière et patrimoniale et porte sur :

- la régularité des comptes, c'est-à-dire leur conformité aux règles et procédures en vigueur;
- la sincérité des comptes, c'est-à-dire l'application de bonne foi des règles et procédures en vigueur, afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés ;
- l'exhaustivité des comptes (les droits et obligations des entités sont enregistrés en totalité, sans contraction entre eux) ;
- l'imputation comptable ;
- le rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.

La sécurisation des procédures financières et comptables est facilitée par la mise en œuvre du CICF qui repose sur quelques préceptes :

- ❶ Formalisation d'organigrammes fonctionnels, de fiches de postes et des délégations de signature ;
- ❷ Réalisation de fiches de procédure ;
- ❸ Identification des risques par les audits, les contrôles externes, les contrôles des agents et de l'encadrement ;
- ❹ Diminution des risques par les formations, les instructions et autres directives, les modifications des procédures, la révision de l'organisation et la formalisation des contrôles de supervision ;
- ❺ Justification du contrôle interne par la mise en place de la traçabilité de toute la chaîne CICF depuis l'organigramme fonctionnel jusqu'aux contrôles.

IMAGE FIDÈLE

La comptabilité doit donner une "image fidèle" de l'établissement, de sa situation et de son résultat.

Elle doit notamment au moyen de l'annexe, donner des informations aussi nombreuses et détaillées que cela peut être pertinent pour les utilisateurs.

Elle doit donner les meilleures informations possibles. Elle ne doit pas être considérée comme une contrainte, mais comme un système d'informations, utile, efficace et performant.

[Retour sommaire](#)

Les contrôles externes en cours de gestion

Les contrôles de la direction départementale des finances publiques

Conformément au [décret GBCP](#) (chapitre V) et à l'[article R421-78](#) du code de l'éducation, le contrôle de la gestion des comptables est assuré par le comptable supérieur de la DGFIP territorialement compétent (Directeur régional ou départemental des finances publiques).

Ce contrôle, désormais qualifié d'audit, a pour objectif d'obtenir une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des risques par l'établissement public local d'enseignement.

Tous les établissements sont susceptibles de faire l'objet d'un audit, mais la programmation des audits est établie par la DGFIP en fonction des risques identifiés. Les services de la direction départementale des finances publiques peuvent également intervenir ponctuellement, à la demande de l'agent comptable ou des services académiques, notamment en cas de malversations.

L'audit porte sur de nombreux points, tels que l'organisation générale du poste comptable (documentation, sécurité anti-intrusion, sécurité informatique), la régularité des opérations budgétaires et comptables (élaboration et exécution du budget, enregistrement des opérations en comptabilité, justification des écritures), le recouvrement des créances, les régies, la gestion des stocks, etc. et s'attache souvent à des aspects particuliers de la vie de l'EPL, par exemple les voyages scolaires ou la gestion des fonds sociaux.

La mise en œuvre d'une démarche de contrôle interne par l'agent comptable constitue donc un élément important pour répondre aux interrogations des auditeurs.

L'audit a lieu sur pièces et sur place et donne lieu à un rapport contradictoire, permettant à l'agent comptable de répondre aux observations et recommandations des auditeurs. Le rapport définitif, accompagné des réponses de l'agent comptable, est adressé au chef d'établissement et au rectorat.

➔ Vous trouverez les dossiers de référence sur ce sujet sur l'intranet de la DAF :

Etat	<i>rubrique <u>contrôle interne comptable</u></i>
EPL	<i>rubrique <u>maîtrise des risques comptables et financiers</u></i>

[Retour sommaire](#)